



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)

Valables dès le 1^{er} janvier 2018

318.102.0210 f DSD

11.17

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Le présent supplément abroge les directives concernant la répartition des compétences entre les caisses de compensation AVS et la SUVA dans le domaine de la détermination du statut de cotisant, ceci en raison de l'absence de base légale (n^{os} 1033, 4019, 4033-4044, 4051-4055).

Pour la rémunération des placements en capitaux selon l'art.7, let. c, RAVS, on applique désormais le taux d'intérêt des crédits d'exploitation selon la lettre-circulaire de l'administration fédérale des contributions (n^o 2009).

Le nouveau n^o 2056.1 règle explicitement le traitement de la monnaie WIR au regard du droit des cotisations.

Au n^o 3007, le traitement, au regard du droit de l'AVS, des abonnements de transports publics, en particulier des abonnements régionaux, est précisé.

Le présent supplément permet finalement de supprimer erreurs et imprécisions ainsi que de mettre à jour la jurisprudence du Tribunal fédéral jusqu'au n^o 60, compris, de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/18.

- 1003 Le travail est une activité exercée en vue d'acquérir un revenu. Quant aux motifs auxquels obéit celui qui exerce une activité – qu'il travaille pour des raisons économiques, artistiques, religieuses ou pour quelque autre motif – ils n'ont aucune importance¹. Peu importe également qu'une activité soit illégale (p. ex. travail au noir) ou qu'elle soit contraire aux bonnes moeurs².
- 1033 abrogé
1/18
- 2009 L'intérêt d'un éventuel placement de capitaux se calcule selon le taux convenu entre les parties. A défaut d'une telle convention ou si le taux convenu apparaît comme excessif au regard des circonstances économiques du cas, on applique les taux d'intérêt des crédits d'exploitation selon la lettre-circulaire de l'administration fédérale des contributions « Taux d'intérêts 20xx admis fiscalement sur les avances ou les prêts en francs suisses ».
2056. Aucun abattement ne doit être opéré sur la monnaie WIR. Si
1 les employeurs remettent à leurs employés des chèques WIR
1/18 à des conditions avantageuses, la différence par rapport à la valeur nominale est considérée comme salaire déterminant.
- 2082 Les rétributions versées par l'employeur ou par une institution
1/18 (par exemple, un fonds) qui lui est liée en cas de cessation totale des rapports de service font partie du salaire déterminant au sens de l'[art. 7, let. q, RAVS](#), pour autant qu'elles ne soient pas expressément exceptées du salaire déterminant (principalement en vertu des [art. 8^{bis} ou 8^{ter} RAVS](#), voir les n^{os} 2090 ss).
- 2111 Les rentes sont converties en *capital* ([art. 7, let. q, RAVS](#))
1/17 à l'aide des tables se trouvant à l'Annexe 1. A ce sujet, voir également les exemples à l'Annexe 2. Les valeurs actuelles

¹	27 janvier	1950	RCC 1950	p. 109	ATFA 1950	p. 32
	2 février	1953	RCC 1953	p. 201	ATFA 1953	p. 32
	1 ^{er} octobre	1962	RCC 1963	p. 17	–	
	30 mars	1978	RCC 1978	p. 465	–	
	26 mai	1987	RCC 1987	p. 449	–	
²	28 décembre	1981	RCC 1982	p. 352	ATF	107 V 193

contenues dans la table 1 pour les hommes et dans la table 2 pour les femmes sont calculées selon les bases techniques AVS 2015 (scénario de référence de l'OFS A-00-2015 pour l'année 2035) avec un taux d'intérêt technique de 2,5 pour cent.

- 2112 Les cotisations sont dues au moment du premier versement.
1/16 L'inscription au compte individuel suit les règles relatives au versement de salaires arriérés (voir les D CA/CI).
- 2113 Si le facteur pondéré pour tenir compte de la durée du verse-
1/18 ment de la rente est inférieur ou égal à 1, les cotisations doivent en principe être prélevées régulièrement sur la rente en cours. La capitalisation est par contre effectuée si les rentes sont différées et ne commencent pas à courir immédiatement après la cessation des rapports de travail ou si l'employeur le demande. Cela vaut également pour les rentes-pont (rentes temporaires) en cas de retraite partielle (cf. également les exemples 2.7 et 2.9 à l'Annexe 2).
2114. Si l'employeur prend à sa charge les cotisations AVS/AI/
1 APG/AC dues par le salarié, le capital déterminant pour le
1/18 calcul des cotisations doit être converti en salaire brut (cf. convention de salaire net ci-dessus n° 2080 et DP).
- 2120 – l'argent de poche versé aux personnes servant dans
1/18 le service civil conformément à l'[art. 29, al. 1, let. a, LSC](#).
- 2121 – La *solde versée aux sapeurs-pompiers de milice*, jusqu'à
1/18 concurrence d'un montant annuel de 5'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) est exemptée de cotisations conformément à la réglementation fiscale ([art. 24, let. f^{bis}, LIFD](#)). En revanche, les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement font partie du salaire déterminant.

- 3007 Ces indemnités pour le déplacement et pour les repas courants font partie du salaire déterminant ([art. 9, al. 2, RAVS](#)) 1/18 sauf si:
- l'indemnité pour le déplacement au lieu de travail est accordée sous la forme d'un abonnement général ou d'un abonnement régional de transports publics ou d'un montant destiné à l'achat d'un tel abonnement, dans la mesure où la personne concernée entreprend environ 40 jours de déplacements professionnels par an. En revanche, les abonnements demi-tarif sont exclus du salaire déterminant soumis à cotisation;
 - l'indemnité pour les repas courants est de minime importance, si elle n'est pas versée en espèces et si sa valeur ne peut être évaluée qu'au prix d'un travail administratif disproportionné. Si la valeur resp. le rabais octroyé au moyen du «chèque-repas» ou d'autres bons valables dans des restaurants dépasse Fr. 180.– par mois, le montant dépassant cette limite constitue dans tous les cas du salaire déterminant.

4019 abrogé
1/18

1/18 **8.4 abrogé**

4033- abrogés
4041
1/18

4042- abrogés
4044
1/18

4045 En règle générale, le tâcheron est une personne de condition 1/18 dépendante³.

³	27 février	1970	RCC 1970	p. 375	–		
	5 novembre	1971	RCC 1972	p. 628	ATF	97	V 217
	8 avril	1975	RCC 1976	p. 34	–		
	26 août	1988	RCC 1988	p. 25	–		

4051- abrogés

4055

1/18

1/15 **27. Membres de la famille travaillant avec l'exploitant agricole**

4134 Les salaires globaux pour une activité à 100 % s'élèvent à:

- 1/18 – 2 070 francs par mois pour les membres non mariés travaillant dans la famille de l'exploitant agricole (célibataires, veufs et divorcés).
- 3 060 francs par mois pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant agricole qui sont mariés (excepté les personnes au sens du n° 4128 *dernier tiret*).
 - 2 070 francs par mois pour chacun des deux conjoints ou des partenaires enregistrés lorsque, les deux conjoints ou partenaires enregistrés sont liés par un engagement envers l'exploitant ou l'exploitante agricole et travaillent tous deux à plein temps dans l'entreprise ([art. 7 LAVS](#), [art. 14, al. 3, RAVS](#)).

Si l'activité est exercée à temps partiel, les salaires globaux sont réduits en fonction du taux d'activité.